

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mmes M. DEVILLAZ, N. GROGNUX-GAUTHIER, S. DONAT-MAGNIN, L. CARPANO-CAUX, M. GONCALVES,
MM. F. TANLI, Q. MONNET, L. MAGANA, G. PERRISSIN-FABERT, J-F DEBIOL, J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etais absents excusés :

Mme J. DUMONT qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
M. ANQUEZ qui donne pouvoir à M. J-M DELISLE
M. J. GAL qui donne pouvoir à M. Q. MONNET
Mme F. PAKIREL qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
Mme I. COLAIN qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à M. L. MAGANA
M. D. MACHEDA qui donne pouvoir à M.J. DUSSAIX

Etait absente : Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29

Nombre de votants : 28

Nombre de présents : 20

Date de convocation : 02.11.2023

N°DELV2023_S801 : Cession d'un terrain chemin des Fosses par la commune au profit du syndicat des copropriétaires Les Hirondelles

Vu la délibération N°DELV2023_S602 du conseil municipal du 07 juin 2023 portant sur le déclassement d'un tènement chemin des Fosses ;

Vu la délibération N°DELV2023_S701 du conseil municipal du 27 septembre 2023 portant sur le déclassement d'un tènement chemin des Fosses ;

Vu l'avis des domaines N°2023-74264-55329 du 20 juillet 2023.

La commune de Scionzier est propriétaire de la parcelle numérotée décomposée par l'emprise jaune d'une superficie de 198 m² et de l'emprise bleue d'une superficie de 13 m² conformément au plan de division annexé à la présente délibération.

La SCI LES HIRONDELLES, dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'activités, a réalisé un parking permettant d'assurer les places de stationnement réglementaires à la construction réalisée. Dans ce sens, la commune va céder la parcelle d'une superficie totale de 211 m² pour la réalisation de places de stationnements et d'une issue de secours.

Le chemin des Fosses est une impasse et le terrain cédé ne révèle aucun intérêt stratégique pour la commune.

Toutefois, le futur propriétaire est informé de la présence d'une canalisation de gaz transport et mettra en œuvre les servitudes nécessaires à son bon entretien.

Le service des domaines a estimé ce foncier à 20,30 €/m² représentant un cout total pour l'acquisition de cette parcelle de 4284,00 euros au profit de la commune.

Ainsi, le projet de cession du tènement de 211 m² est au profit du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE LES HIRONDELLES** ou de la **SCI LES HIRONDELLES**.

Toutefois, **dans les deux cas**, le paiement du foncier sera réalisé directement par la **SCI LES HIRONDELLES** conformément à l'accord qui la lie avec le syndicat de copropriétaire susnommé.

Il est rappelé que les frais d'acte sont, **dans les deux cas**, à la charge de la **SCI LES HIRONDELLES**, conformément à l'accord qui la lie avec le syndicat de copropriétaire susnommé.

Le projet d'acte est annexé à la présente délibération.

Le plan cadastral est annexé à la présente délibération.

L'estimation des domaines est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la vente de la parcelle concernée d'une superficie totale de 211 m² au profit du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE LES HIRONDELLES** ou de la **SCI LES HIRONDELLES**, à leur libre choix dans le cadre de leur convention susvisée, payée directement par la **SCI LES HIRONDELLES** pour un montant de 4284,00 euros ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

N°DELV2023_S802 Désaffectation et déclassement de parcelles situées au lieu-dit Pré Rouge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune de Scionzier est propriétaire d'une partie du chemin rural des Prubeaux qui n'est plus utilisable car plus accessible au public.

Dans le cadre d'un projet immobilier, le bureau Carrier a réalisé un bornage et des documents d'arpentage permettant de délimiter des parcelles provisoires communales.

Les parcelles communales numérotées provisoirement DP2, DP3, DP4, DP5 et DP6 ont des superficies respectives de 85 m², 25 m², 46 m², 2 m² et 34 m² soit un total de 192m².

Les parcelles DP3, DP4, DP5 et DP6 d'une superficie totale de 107 m² auront vocation à être cédées à la SNC GREEN COTTAGE si l'acquisition du foncier nécessaire au projet de construction est réalisée.

La parcelle DP2 aura vocation à être cédée au voisin immédiat.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

A la question de Monsieur Lucien MAGANA sur la communication du plan, il lui est indiqué que le plan de division est annexé au projet de délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **DE CONSTATER** la désaffectation des parcelles numérotés provisoirement DP2, DP3, DP4, DP5 et DP6 d'une superficie totale de 192m² ;

➤ **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public communal de la parcelle citée ci-dessus, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2023_S803: Acquisition d'une parcelle par la commune sise Rue de la Croix

Dans le cadre d'une cession de l'unité foncière appartenant à Monsieur DUMONT Joseph, la commune de Scionzier s'est positionnée pour racheter, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée OI 097 d'une superficie de 23 m² et qui fait l'objet actuellement d'une portion de la Rue de la Croix.

A ce titre, Monsieur DUMONT Joseph a accepté de céder, aux conditions citées précédemment, la parcelle OI 097.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Le projet d'acte est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle cadastrée OI 097 d'une superficie de 23 m² pour un montant de 1,00 euro afin de régulariser le foncier de la rue de la Croix ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de vente.

N°DELV2023_S804: Désaffectation et déclassement de parcelles situées dans la zone de Chamberon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu l'autorisation de la Direction Départementale des Territoire n°74-2019-00132 du 22 juillet 2019 portant sur la régularisation et la modification d'un bassin de rétention d'eaux pluviales,

Vu la délibération n°DELV2020_S508 du conseil municipal du 05 août 2020 transférant la propriété des parcelles de la SCIDEV à la commune de Scionzier,

La commune de Scionzier est propriétaire des parcelles OH98, OH 97, OH96 et OH95 situées au fond de la zone de Chamberon.

Ces parcelles constituent un champ inondable en guise de bassin d'orage inversé permettant de gérer les eaux pluviales des zones d'activités de la Marinière et de Chamberon.

Ces parcelles représentent une superficie totale de 5385 m².

Suite à un projet mené par la commune pour la création d'un bassin de rétention d'eaux de pluie d'un volume de 2268 m³ sur une superficie de 2300 m², la Direction Départementale des Territoires a autorisé cette modification.

Ce nouveau bassin permet de générer une nouvelle parcelle d'approximativement 2092 m² permettant à terme à la société Portigliati de s'agrandir.

Le plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Le plan de projet de création d'un bassin de rétention est annexé à la présente délibération.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT pose la question sur la responsabilité de la commune en cas d'inondation et propose de rédiger une clause à l'acte de vente permettant de désengager la commune. Sur cette proposition, Monsieur le Maire donne son accord.

Sur la question de Monsieur Lucien MAGANA, Monsieur Julien DUSSAIX précise que le bassin de rétention est nécessaire pour la sécurisation de la zone et des biens concernés

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **DE CONSTATER** la désaffectation des parcelles numérotés provisoirement OH98, OH 97, OH96 et OH95 d'une superficie totale de 192m² ;
- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public communal de la parcelle citée ci-dessus, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° DELV2023_S805 : Convention de financement du Conseil Départemental pour les travaux de création d'une voie verte Avenue du Crozet

Dans le cadre du développement des mobilités douces, la commune de Scionzier a réalisé une voie verte le long de l'Avenue du Crozet permettant de desservir notamment le collège Jean-Jacques Gallay.

A ce titre, la commune a envoyé un dossier de prise en considération au Conseil Départemental pour demander un financement de ces travaux dans le cadre des aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges.

Le montant de ces travaux est de 68 219,70 € HT soit 81 863,64 € TTC.

Il s'avère, après la délibération de la commission permanente du 28 août 2023, que le Département de la Haute-Savoie, participera aux frais des travaux à hauteur de 50% du montant HT des travaux pour un montant total de la subvention de 34 110,00 € HT.

La convention de financement est annexée à la présente délibération.

Le plan des travaux est annexé à la présente délibération.

Monsieur Georges PERRISSIN- FABERT fait remarque qu'il est dommage que la commune n'est pas fait procéder à l'enlèvement ou au changement des grilles du city stade du Crozet.

Sur ces aménagements, Monsieur Lucien MAGANA souhaite connaître la réglementation sur la circulation des trottinettes.

A ce titre, Madame Caroline NIGEN, Adjointe à la sécurité, rappelle que l'usage des trottinettes pose des problèmes d'usage et de sécurité routière. Dans ce cadre, Madame C NIGEN rappelle que

- si vous circulez en trottinette (sans moteur), vous êtes considéré comme un piéton et vous devez rouler sur le trottoir ;
- si vous utilisez une trottinette électrique, vous devez circuler sur la piste cyclable lorsqu'elle existe.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de financement du conseil départemental à hauteur de 50% du montant HT soit une subvention de 34 110,00 € HT;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

N°DELV2023_S806 : Convention entre la commune de Scionzier et la Préfecture de la Haute Savoie pour la télétransmission des actes d'autorisation du droit des sols

Depuis le 1er janvier 2022, en application de l'article L423-3 du code de l'urbanisme et du décret 2021-981 du 23 juillet 2021, portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme, la commune a l'obligation de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

De ce fait, il est désormais possible de télétransmettre au contrôle de légalité les dossiers et décisions relatifs aux Autorisations du Droit des Sols (permis de construire et d'aménager, permis de démolir déclaration préalable, certificat d'urbanisme) par le biais de la plateforme « PLAT'AU », à laquelle le logiciel métier est raccordé.

A cet effet, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la préfecture de Haute Savoie propose de signer une convention ayant pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges, pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

La convention est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention entre la commune de Scionzier et la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Préfecture de Haute Savoie et tout document relatif à la mise en œuvre de la télétransmission des actes ADS au contrôle de légalité.

N°DELV2023_S807 : LOGEMENT SOCIAL – GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS

Par une délibération du 27 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé, le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Dans ce cadre et à titre complémentaire, le conseil municipal est informé de la généralisation par la loi ELAN du 23 novembre 2018 modifiée par la loi dite 3DS du 21 février 2022, la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux afin de faciliter la mise en œuvre des politiques locales d'attribution, telles que définies sous l'égide des conférences intercommunales du logement (CIL) et contractualisées dans les conventions intercommunales d'attribution (CIA).

En permettant une plus grande souplesse et une plus grande fluidité dans l'orientation des logements vers tel ou tel public, ou tel ou tel réservataire, le passage à la gestion en flux est une opportunité pour traduire concrètement dans les pratiques des acteurs, les orientations visant à concilier mise en œuvre du droit au logement, qui se traduit notamment par des priorités d'attributions locales et nationales, ainsi que celles visant à assurer un plus grand équilibre territorial de l'occupation du parc social. C'est l'occasion de repartir d'une analyse partagée de la demande qui s'exprime et de s'accorder entre organismes, réservataires, Etat et intercommunalité sur les modalités de réponse aux besoins.

Dans ce cadre, cette gestion en flux doit pouvoir s'inscrire dans une politique locale d'attribution définie et partagée entre acteurs dans le ressort du territoire de la communauté de communes cluses arve et montagne (2CCAM).

Al question de Monsieur L MAGANA sur les conditions d'affectation des logements sociaux, Madame Alice DUFOUR, Adjoint en charge des affaires sociales, précise que chaque demande est instruite par la CCAS selon les critères de revenus, de composition familiale et en application du plan partenarial de gestion de la demande locative telle qu'approuvée par le conseil municipal en septembre dernier.

Sur la question de Monsieur G PERRISSIN-FABERT sur le pourcentage de 18%, Madame A DUFOUR, Adjointe au Maire, précise qu'il résulte d'un calcul sur les attributions antérieurs et que ce chiffre a vocation à être revu chaque année.

En conséquence, et sur la base de la proposition de convention soumise par HALPADES,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de réservation dont le taux de représentativité communal est fixé à 18 % pour l'année 2024 ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération

N°DELV2023_S808: LOGEMENT SOCIAL – GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS

Par une délibération du 27 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé, le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

Dans ce cadre et à titre complémentaire, le conseil municipal est informé de la généralisation par la loi ELAN du 23 novembre 2018 modifiée par la loi dite 3DS du 21 février 2022, la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux afin de faciliter la mise en œuvre des politiques locales d'attribution, telles que définies sous l'égide des conférences intercommunales du logement (CIL) et contractualisées dans les conventions intercommunales d'attribution (CIA).

En permettant une plus grande souplesse et une plus grande fluidité dans l'orientation des logements vers tel ou tel public, ou tel ou tel réservataire, le passage à la gestion en flux est une opportunité pour traduire concrètement dans les pratiques des acteurs, les orientations visant à concilier mise en œuvre du droit au logement, qui se traduit notamment par des priorités d'attributions locales et nationales, ainsi que celles visant à assurer un plus grand équilibre territorial de l'occupation du parc social. C'est l'occasion de repartir d'une analyse partagée de la demande qui s'exprime et de s'accorder entre organismes, réservataires, Etat et intercommunalité sur les modalités de réponse aux besoins.

Dans ce cadre, cette gestion en flux doit pouvoir s'inscrire dans une politique locale d'attribution définie et partagée entre acteurs dans le ressort du territoire de la communauté de communes cluses arve et montagne (2CCAM).

Monsieur G PERRISSIN-FABERT souhaite souligner sur les conséquences du paiement de l'amende pour insuffisance de logements sociaux. A ce titre, il appelle l'attention du conseil municipal sur les difficultés d'équilibrer la promotion immobilière sur la commune : petite collectifs, lotissement, maison individuelle.

En conséquence, et sur la base de la proposition de convention soumise par Haute-Savoie Habitat,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

- **D'APPROUVER** la convention de réservation dont le taux de représentativité communal est fixé à 50 % pour l'année 2024 ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S809: BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 3

Le conseil municipal est informé que les réajustements portent sur :

- En fonctionnement :
 - L'ajustement comptable des frais de personnel suite à l'augmentation du smic et du point d'indice dans l'année, aux recrutements et remplacement du personnel suite arrêt maladie, maternité et accidents travail pour 290 000€
 - L'ajustement comptable des cotisations pour les élus pour 5 000€
 - L'ajustement comptable des frais de scolarisation dans les établissements extérieur pour 2 000€

➤ En investissement (section d'ordre) :

- Intégration de l'étude pour le marché couvert du cœur de ville dans les travaux de la grenette pour 116 829,32€
- Intégration de l'accompagnement des collectivités pour la redynamisation du marché hebdomadaire dans les travaux de la grenette pour 12 875,96€
- Intégration de l'étude de l'aménagement du cœur de ville dans les travaux du cœur de ville pour 271 538,06€

FONCTIONNEMENT SECTION REELLE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
Ajustement frais personnel	012	64111	01	gestion	290 000			
Ajustement cotisation des élus	65	6533	020	élus	5 000			
Ajustement frais de scolarisation dans autres établissements	65	65888	213	Etablissement divers	2 000			
Ajustement section fonctionnement	66	6688	020	Compta en attente		297 000		

INVESTISSEMENT SECTION D'ORDRE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
Intégration pour marché couvert	041	2031	824	Marché couvert			116 829,32	
	041	2128	824	Marché couvert	116 829,32			
Intégration redynamisation marché hebdomadaire	041	2031	824	Marché hebdomadaire			12 875,96	
	041	2128	824	Marché couvert	12 875,96			
Intégration étude aménagement cœur de ville	041	2031	824	Cœur de ville			271 538,06	
	041	2128	824	Cœur de ville	271 538,06			

A la question de Monsieur L MAGANA, il lui est indiqué que le réajustement des indemnités correspond à la réévaluation voté par le Parlement.

En conséquence,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité, moins les abstentions de Monsieur Georges PERRISSIN FABERT, Isabelle COLAIN (procuration donnée à Monsieur Georges PERRISSIN FABERT), Monsieur Lucien MAGANA,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les opérations d'ajustement de crédits de fonctionnement telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les opérations d'ordre en investissement telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S810 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de SCIONZIER son budget principal et son budget annexe : EAU

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De même, l'adoption du référentiel M57 est un préalable indispensable à la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) qui réunira dans un document unique la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur (son actuel compte administratif) et la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable (son actuel compte de gestion).

La commune de Scionzier dont la population est de 9195 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

A - En matière budgétaire :

- à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les fait connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun ;
 - rattachement des charges et des produits,
 - amortissements,
 - subvention versées,
 - règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP.
- à l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement).
- au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, au vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme ou d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

B - En matière comptable :

- à l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations dont la valeur est supérieure à 500 €.

Le conseil municipal,

- Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Et vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'avis du 12 octobre 2023 du comptable public responsable du service de gestion comptable de BONNEVILLE

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville gérés actuellement selon la nomenclature M14.

Après avoir délibéré, décide :

A l'unanimité,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Scionzier à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions susmentionnées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°DELV2023_S811: ASSOCIATION – SUBVENTION

Il est rappelé au conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibération d'approuver le versement de subvention au fonctionnement d'association d'intérêt local.

En l'espèce, la commune de SCIONZIER est sollicitée par l'association « Ecole à l'Hôpital » qui a pour objet d'assurer une continuité pédagogique pour les enfants hospitalisés au sein de l'Hôpital du Mont Blanc à Sallanches.

A ce titre, l'association dispense des cours de soutien scolaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **D'OCTROYER** une subvention d'un montant de 150 € ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou son représentant d'engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S812 : ECONOMIE – COMMERCE – DEROGATION REPOS DOMINICAL

Le conseil municipal est informé que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant à 12 maximum par an le nombre de dimanches pour lesquels il est dérogé au repos dominical.

Dans le cadre de ces prérogatives, il est précisé que lorsque l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, l'avis conforme de l'EPCI, donc de la communauté de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM) est requis, et doit l'être avant la signature de l'arrêté par le maire.

De même, les organisations syndicales patronales et salariales doivent être saisies préalablement à la prise de l'arrêté du maire.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil le calendrier pour l'année civile 2024 suivant :

- 7 et 14 janvier ;
- 29 juin ;
- 07 juillet ;
- 1^{er} et 8 septembre
- 24 novembre
- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre

En conséquence, le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **DE DONNER** son avis sur ce calendrier ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou son représentant à saisir la communauté de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM) pour avis conforme, les organisations syndicales et patronales pour avis préalable et engager toute autre démarche utile à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S813: INTERCOMMUNALITE – DESIGNATION A LA SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME

Par une délibération en date du 27 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé les statuts de la société publique locale Cluses Arve et Montagne Tourisme.

Dans ce cadre, il est précisé que la commune de SCIONZIER est représentée par un représentant siégeant au conseil d'administration.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2009, instituant le droit de préemption simple et renforcé sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future ;

VU la délibération N°DELV2022 _S801 du Conseil municipal du 14 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la 2CCAM sur les périmètres des ZAE dites Placetez-Marinière-Chamberon / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud ;

VU la délibération N°DELV2023 _S304 du Conseil municipal en date du 11 mars 2023 relative aux attributions consenties à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°DEL2023-107 du Conseil communautaire de la 2CCAM en date du 27 juillet 2023 approuvant l'extension du périmètre de la ZAE dite « Placetaz-Marinière-Chamberon » ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante peut, en cours de mandat, modifier, ajouter ou supprimer les délégations conférées à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que le DPU peut s'utiliser en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT la modification du périmètre de la ZAE dite « Placetaz-Marinière-Chamberon » ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Scionzier est membre de la 2CCAM qui est compétente en matière d'aménagement des zones à vocation économique sur le territoire intercommunal ;

Conformément aux articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à la 2CCAM l'exercice du droit de préemption simple et renforcé sur les périmètres des ZAE dites Placetez-Marinière-Chamberon (dans sa version étendue) / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud. Il est précisé que cette délégation aura pour effet de dessaisir Monsieur le Maire de l'exercice du droit de préemption simple et du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des ZAE dites Placetez-Marinière-Chamberon / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud.

Monsieur G PERRISSIN-FABERT souhaite que la commune puisse conserver son droit de regard pour maîtriser le développement économique sur son territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **DE RETIRER** à Monsieur le Maire une partie de ses attributions, seulement en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des ZAE dites Placetez-Marinière-Chamberon (dans sa version étendue) / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud et la possibilité de déléguer ce droit dans ce même périmètre ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de M. G. PERRISSIN-FABERT qui s'abstient,

DECIDE :

- **DE DESIGNER** Monsieur Gérald RICHARD ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S814: retrait et délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé de la commune au sein des zones d'activités économiques au profit de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 qui donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

VU l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme selon lequel le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer ce droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0005 en date du 1^{er} février 2022, approuvant la modification des statuts et portant compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes en matière d' « actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération n°DEL2021-35 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes relative à la définition de l'intérêt communautaire et aux statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Scionzier approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003 et modifié par délibérations du 24 juin 2010, du 16 mars 2011, du 10 avril 2013, du 10 septembre 2014, du 11 juillet 2018, du 19 décembre 2018 et du 21 septembre 2022 ;

- **DE PRECISER** que Monsieur le Maire reste compétent pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'une dépense annuelle de 200.000,00 € ;
- **DE DELEGUER** à la 2CCAM l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé sur les périmètres des ZAE dites Placetez-Marinière-Chamberon (dans sa version étendue) / Grange / Marvex / Bords d'Arve / Val d'Arve Sud ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- COMPTE RENDU DE L'APPLICATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Scionzier N°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Par délibération en date du 11 mars 2023, le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au conseil municipal du 27 septembre 2023 dont la liste a été arrêtée au 12 septembre 2023.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau joint arrêté au 30 octobre 2023. Ce tableau est annexé à la présente.

Cette liste comprend 37 DIA sans aucune préemption.

Le Maire
Sandro PEPIN

